

## Avis

---

### Avis

#### Avis 2013-03 du ministre des Transports en date du 27 mars 2013

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 2013-02 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, adopté par la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire le 14 janvier 2013.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire le 27 mars 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59250

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle du Lac-Gale (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, de 3,75 hectares, située sur le territoire de la municipalité de la Ville de Bromont, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot 3 563 893 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59247